



Arrêt

**n° 176 607 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2016 et notifiée le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 avril 2013.

1.2. Le 23 juillet 2013, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [C.G.J.], de nationalité espagnole.

1.3. Suite à l'introduction en date du 25 juillet 2013 d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européen, en qualité de partenaire d'une espagnole, il a été mis en possession d'une carte F le 14 février 2014.

1.4. Par un courrier daté du 4 février 2016, la partie défenderesse lui a écrit en vue de lui signaler qu'en vertu de l'article 42 *quater* de la Loi, il peut faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour suite à sa demande de regroupement familial avec sa partenaire Madame [C.G.J.] et qu'afin de compléter son

dossier, il est prié de faire parvenir tout document qu'il souhaite faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour avant le 20 février 2016.

1.5. En date du 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Il ressort de l'enquête de la Police d'Herstal du 15/09/2015 que la cellule familiale entre l'intéressé et sa partenaire [C.G.J.] (nn [...]) est inexistante. En effet, [E-A.L.] a déclaré que sa partenaire a quitté le domicile conjugal depuis mars 2015 pour s'établir en Espagne. Ce défaut de cellule familiale est confirmé par une lettre du 26/10/2015 de la part de Madame [C.G.J.]. La partenaire indique que son départ date d'octobre 2014.

En outre, la personne concernée ne produit pas la preuve qu'elle peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic). De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, la personne concernée est arrivée en Belgique le 24/04/2013.

Le 23/07/2015, une déclaration de cohabitation légale est enregistrée à Herstal entre la personne concernée et [C.G.J.] (nn [...]). Il est à noter qu'il existe trente 30 ans de différence entre les intéressés . Dans le cadre de ce regroupement familial, le 14/02/2014, il se voit délivrer une carte de séjour de type F. L'intéressé ne démontre pas valablement qu'il a profité (sic) de la durée de son séjour (un peu plus de trois ans) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique (la commune d'Herstal déclare que l'intéressé émarge au CPAS). En outre, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (32 ans) ou de son état de santé. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine. Il ressort du dossier que l'intéressé réside avec Madame [M.B.]. Cependant, il est à noter que Madame [M.B.] est en proposition de radiation d'office depuis le 11/02/2016 et nous ignorons qu'elle était le type de relation entre l'intéressé et Madame [M.B.].

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (sic) des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur (sic) l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter (sic) le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'article (sic) 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers principe (sic) selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du principe générale (sic) de droit « audi alteram partem » , des articles, 8, 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 1 et 5 du septième protocole additionnel à la convention précitée, de l'article premier du douzième protocole additionnel à la Convention précitée, de l'article 22 de la constitution ».*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, dont elle rappelle la portée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas formellement motivé en ayant égard à la situation personnelle du requérant et qu'elle a dès lors porté atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par la Convention EDH. Elle relève que la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué uniquement sur la base des déclarations unilatérales de la partenaire du requérant. Elle explicite en substance la portée du principe « *Audi alteram partem* ». Elle souligne « *Qu'après avoir été*

mis (sic) au courant de la cohabitation entre Mme [B.] et Monsieur [E-A.L.], il n'a pas fallu longtemps à la partie défenderesse pour s'empresse de prendre une décision sans avoir aucunement entendu le principal intéressé, à savoir Monsieur [E-A.L.]; [...] Que si la partie défenderesse avait pris le temps d'entendre la partie requérante, celle-là aurait été au courant tout d'abord, de l'autorisation de séjour de Madame [M.B.] et du transfert de résidence au 2 juin 2016 vers une nouvelle adresse à Herstal ; Que la partie requérante joint l'annexe 8 ainsi que le modèle 2 de Madame [M.B.] (N.N. [...]) ; Que ce couple est réuni sous le même toit depuis 2015 ; Que la décision contestée n'est absolument pas motivée quant à ce point précis puisque la partie défendresse (sic), ayant eu pourtant connaissance de cet élément aurait dû demandé (sic) un complément d'information par rapport à la situation de Mme et à la situation du couple, ce que la partie défenderesse à (volontairement ?) omis de faire ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe « *Audi alteram partem* » et le devoir de minutie dès lors qu'elle a uniquement motivé sur la seule base de la fin de la cohabitation avec la précédente compagne du requérant. Elle estime que le seul fait que les cohabitants légaux sont séparés ne peut permettre de conclure à l'absence de cellule familiale pour justifier la décision. Elle invoque à ce propos une violation de l'article 40 ter de la Loi « *étant donné qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, applicable à tous les membres de la famille d'un Belge, que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint de belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] »* (CE. arrêt n080.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens: CE. arrêt n053.030 du 24 avril 1995 et arrêt nOI 14.837 du 22 janvier 2003). Et que la condition d'installation commune prévue par cette disposition « *n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de cohabitation qui doit se traduire dans les faits* » ». Elle considère « *Qu'en (sic) conséquence, la fin de la cohabitation n'implique pas nécessairement la fin de toute vie commune avec un citoyen de l'Union européenne et qu'il s'imposait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des investigations supplémentaires dans le but de vérifier la réalité de la vie commune, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisque si tel avait été le cas, la partie défenderesse se serait dès lors rendu compte de la réalité de la vie de couple avec son actuelle compagne, Mme [B.M.], de nationalité polonaise* ». Elle reproduit le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle la portée de la notion de vie privée et familiale au sens de ces dispositions et des obligations positives ou négatives qui incombent aux Etats membres et elle explicite l'examen qui incombe au Conseil de céans. Elle précise les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle allègue « *Qu'en l'occurrence, la partie requérante est venue vivre en cohabitation avec sa précédente compagne et que in casu, la vie familiale entre la partie requérante et sa précédente compagne a donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour Qu'en plus, suite à la fin de la cohabitation légale avec sa précédente partenaire Mme [C.G.J.] (N.N. [...]), la partie requérante a entamé une nouvelle relation avec une autre citoyenne européenne, Mme [B.M.], de nationalité polonaise ; Que Mme [B.] est autorisé (sic) à séjournée (sic) en Belgique depuis le 28/08/2015; Qu'elle vit avec la partie requérante depuis lors ; Qu'il y bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits* ». Elle souligne qu'en l'espèce, l'on se trouve dans le cadre d'une décision mettant fin au droit de séjour et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de la situation et n'a pas réalisé la balance des intérêts. Elle constate que la partie défenderesse a uniquement motivé que « *Il ressort du dossier que l'intéressé réside avec Madame Marta [B.]. Cependant, il est à noter que Madame [B.] est en proposition de radiation d'office depuis le 11 /02/2016 et nous ignorons qu'elle était le type de relation entre l'intéressé et Madame [B.]. Enfin, la décision mettant fin au droit de séjour depuis plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ». Elle estime « *Que ce faisant, la partie défenderesse opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et surtout familiale de la partie requérante en Belgique, dont elle avait parfaitement connaissance puisqu'elle est capable de fournir le nom de sa nouvelle compagne ; Que le simple fait de mentionner dans la motivation (« la décision mettant fin au droit de séjour depuis plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. ») ne permet pas à l'administré de savoir si réellement l'administration a bien pris compte de tous les éléments, d'autant plus que l'administration elle-même reconnaît être au courant de la cohabitation mais ignorer les liens qui les unit ; Qu'il aurait peut-être été plus simple et fait gagner beaucoup de temps tant à l'administration, à la partie requérante et son conseil ainsi qu'à Votre conseil de faire cette petite démarche avant de prendre une décision lourde de conséquences pour la partie requérante ; Que l'ignorance dont se prévaut l'administration est un signe qu'elle n'a pas souhaité faire cette mise en balance des intérêts car si cela avait été le cas, la partie défenderesse aurait au moins fait la démarche de savoir la nature de la relation entre la partie requérante et Mme [B.M.] ; Qu'or, la partie défendresse (sic) ne pouvait ignorer que cette mise en couple avec un citoyenne polonaise permettait à la partie requérante de conserver son titre de*

séjour sur base du regroupement familiale (sic) avec une autre citoyenne de l'Union européenne ; Que l'ignorance de la situation de cohabitant de fait de la partie défenderesse est un indicateur (un élément de preuve) claire d'un certain laxisme (volontaire ?) dans la motivation pour pouvoir retirer le titre de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ; Que compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 13 et 14 de la CEDH, les articles 1 et 5 du septième protocole additionnel à la CEDH et l'article 1^{er} du douzième protocole additionnel à la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est aussi irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 40 *bis* de la Loi ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi énonce en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a formalisé sa demande sur le territoire le 25 juillet 2013 et que l'acte attaqué a été pris en date du 24 mai 2016, soit durant la troisième année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune, établi par la police de Herstal le 15 septembre 2015, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au

dossier administratif, que le requérant déclare que sa partenaire a quitté le domicile conjugal depuis mars 2015 pour s'établir en Espagne, ce qui est d'ailleurs confirmé par la partie requérante en termes de requête. L'on constate en outre que par un courrier daté du 26 octobre 2015, la partenaire du requérant a informé la partie défenderesse de son départ en Espagne, lequel daterait selon elle d'octobre 2014. Le Conseil considère que ces éléments (basés tant sur les déclarations du requérant que celles de sa partenaire, et non uniquement celles de cette dernière) témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les partenaires. Or, comme dit ci-avant, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les partenaires* » ou « *d'installation commune* ».

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de police du 15 septembre 2015 et dans le courrier du 26 octobre 2015 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et la regroupante. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse d'avoir égard à la réalité de la vie commune entre le requérant et une tierce personne, à savoir Madame [M.B.], le titre de séjour sur base du regroupement familial obtenu par le requérant ne l'ayant pas été en fonction de cette tierce personne.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur le principe « *Audi alteram partem* » et le devoir de minutie, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente, la partie défenderesse ayant envoyé au requérant un courrier en date du 4 février 2016 en vue de lui signaler qu'en vertu de l'article 42 *quater* de la Loi, il peut faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour suite à sa demande de regroupement familial avec sa partenaire Madame [C.G.J.] et qu'afin de compléter son dossier, il est prié de faire parvenir tout document qu'il souhaite faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour avant le 20 février 2016.

3.6. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec Madame [C.G.J.].

Quant à la relation du requérant avec Madame [M.B.], le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Il ressort du dossier que l'intéressé réside avec Madame [M.B.]. Cependant, il est à noter que Madame [M.B.] est en proposition de radiation d'office depuis le 11/02/2016 et nous ignorons qu'elle était le type de relation entre l'intéressé et Madame [M.B.]* », ce qui se vérifie au dossier administratif. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, malgré le courrier du 4 février 2016 précité invitant le requérant à faire parvenir tout document qu'il souhaite faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour, ce dernier « *était resté en défaut d'articuler des éléments ayant trait à la protection de sa vie privée et familiale résultant de la cohabitation avec une ressortissante polonaise* ». Le Conseil précise par ailleurs que les pièces jointes au présent recours, à savoir l'autorisation de séjour de Madame [M.B.] et le transfert de résidence au 2 juin 2016, sont fournies pour la première fois et n'ont dès lors aucunement été déposées en temps utile auprès de la partie défenderesse. Pour le surplus, en tout état de cause, ces documents ne démontrent aucunement l'existence d'un lien familial réel entre les intéressés.

En conséquence, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce et la partie défenderesse a pu relever à bon droit que « *Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour déplus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne desauvegarde (sic) des droits de l'homme* ».

Le même raisonnement s'applique quant à l'article 22 de la Constitution.

3.7. Concernant l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE